

**Reconnaissance du statut zoosanitaire des Membres
en matière de peste porcine classique**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant la procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non-contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA a été établi. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Portugal ⁵
Argentine	Espagne ¹	Luxembourg	Royaume-Uni ⁶
Australie	États-Unis d'Amérique ²	Malte	Slovaquie
Autriche	Finlande ³	Mexique	Slovénie
Belgique	France ⁴	Norvège	Suède
Bulgarie	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suisse
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Taipei chinois
Chili	Italie	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Kazakhstan	Pays-Bas	Uruguay
Croatie	Lettonie	Pologne	

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes⁷ de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Bolivie : une zone composée du département de Santa Cruz, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en septembre 2025 ;

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en septembre 2015, et en octobre 2020 ;

une zone constituée de l'État de Paraná telle que désignée par le Délégué du Brésil dans des documents adressés à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en septembre 2015 ;

une zone, la zone centrale-orientale telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en octobre 2020 ;

une zone couvrant l'archipel de San Andres, Providencia et Santa Catalina, telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2025 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans des documents adressés à la Directrice générale en octobre 2018 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leurs territoires.

¹ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

² Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

³ Y compris les Îles d'Åland.

⁴ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

⁵ Y compris les Açores et Madère.

⁶ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

⁷ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.